



Traité Baba Metsia

Michna 4 - Chapitre 5

אין מושיבין חֲנֻנִי לַמַּחְצִית שְׂכָר,
לא יִתֵּן לוֹ מַעוֹת לְקַח בֶּהֶן פְּרוֹת לַמַּחְצִית שְׂכָר;
אֶלֶּא אִם כֵּן גִּתֵּן לוֹ שְׂכָרוֹ כְּפוּעֵל בָּטֵל.
אין מושיבין תְּרֻנְגָּלִים לַמַּחְצָה,
וְאִין שְׁמִין עֲגָלִים וּסְיָחִים לַמַּחְצָה,
אֶלֶּא אִם כֵּן גִּתֵּן לוֹ שְׂכָר עֲמָלוֹ וּמְזֻנוֹ.
אֲבָל מְקַבְּלִים עֲגָלִים וּסְיָחִים לַמַּחְצָה,
וּמַגְדִּילִים אוֹתָן עַד שִׁיהוּ מְשֻׁלְשִׁים.
וְחִמּוֹר, עַד שֶׁתִּהְיֶה טוֹעָנָה.

On ne doit pas déposer [de la marchandise] chez un commerçant pour en partager les bénéfices à parts égales, de même qu'on ne doit pas lui donner de l'argent pour qu'il achète des fruits qu'il achète des fruits sur lesquels seront partagés les bénéfices à parts égales, si ce n'est à condition qu'il (l'investisseur) lui donne un salaire en tant qu'employé.

On ne doit pas [donner ses œufs (à un fermier), pour les] faire couvrir par des poules, et ce, afin de partager, à parts égales, [le bénéfice de la vente future des poussins], de même qu'on ne doit pas faire évaluer ses veaux et ses poulains [au moment de les donner à un éleveur, et ce], afin de partager, à parts égales, [le bénéfice de leur vente], si ce n'est à condition qu'il (le propriétaire) rémunère [le fermier ou l'éleveur] pour sa peine, et participe à la pension [des animaux].

Par contre, on peut prendre des veaux ou des poulains (sans les faire évaluer au préalable) afin de partager, à parts égales, [le bénéfice de leur vente future] ; il (l'éleveur) les élèvera jusqu'à ce qu'ils arrivent « au tiers ».
Concernant un âne, [l'éleveur devra s'en occuper] jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'être chargé.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."